

Assistance à maîtrise d'ouvrage :



Direction
Départementale
de l'Équipement
Meuse

Service de l'Urbanisme
de l'Habitat et de l'Environnement

Commune d'Andernay

REÇU LE
- 7 JUIL. 2006

PREFECTURE DE LA MEUSE

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

"Vu pour être annexé à la délibération du 30/06/2006
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision."

Fait à Andernay
Le Maire,



ARRETE LE : 24/06/2005

APPROUVE LE : 30/06/2006

Etude réalisée par :



Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication
61 chemin du Barrage 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.64.05.01 Fax : 03.26.64.73.32
environnement.conseil@wanadoo.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	5
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	6
1.1. Localisation.....	6
1.2. Document d'urbanisme.....	6
1.3. Intercommunalité.....	6
2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	7
2.1. La population de la commune.....	7
2.2. Les facteurs de l'évolution démographique.....	8
2.3. La structure par âge.....	8
3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	9
3.1. L'activité agricole.....	9
3.2. L'activité commerciale.....	10
3.3. L'activité artisanale.....	10
3.4. L'activité industrielle.....	10
3.5. Les services.....	10
3.6. L'activité touristique.....	10
4. L'EMPLOI.....	11
4.1. La population active.....	11
4.2. Les migrations alternantes.....	11
5. LE PARC DE LOGEMENTS.....	12
5.1. Le type de logements.....	12
5.2. L'âge des logements.....	12
5.3. Le statut d'occupation des logements.....	13
6. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE.....	14
6.1. Les équipements scolaires.....	14
6.2. Les équipements et services communaux.....	14
6.3. Le milieu associatif.....	14
7. LES VOIES DE COMMUNICATION.....	14
8. LES RESEAUX ET LES DECHETS.....	15
8.1. L'alimentation en eau potable.....	15
8.2. L'assainissement.....	15
8.3. La gestion des déchets.....	15
9. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	15
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	19
1.1. La topographie.....	19
1.2. L'hydrologie.....	19

1.3. Les risques naturels	20
2. LE PATRIMOINE NATUREL.....	20
2.1. Les inventaires scientifiques régionaux	20
2.2. Les milieux naturels	21
3. LE PAYSAGE.....	24
3.1. Les unités paysagères.....	24
4. L'URBANISME ET L'ARCHITECTURE	26
4.1. La forme urbaine	26
4.2. Implantation des constructions	26
4.3. Les caractéristiques architecturales.....	27
5. LE PATRIMOINE HISTORIQUE.....	28
5.1. Le patrimoine archéologique	28
5.2. Le patrimoine architectural	29

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT..... 31

1. LES ORIENTATIONS DU PADD.....	35
1.1. La préservation du cadre de vie et une urbanisation modérée de la commune	35
1.2. Les activités du territoire	36
1.3. L'organisation des circulations.....	36
1.4. La préservation des milieux naturels.....	37
2. PRESENTATION DES ZONES ET DES MODIFICATIONS DES LIMITES APPORTEES PAR LE PLU	38
2.1. Les surfaces des zones	38
2.2. La zone urbaine (zone U).....	39
2.3. Les zones d'urbanisation future	39
2.4. Les zones agricoles (zone A - anciennement NC)	42
2.5. Les zones naturelles et forestières (zone N - anciennement ND).....	42
3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	43
3.1. Les zones urbaines.....	43
3.2. Les zones à urbaniser	47
3.3. La zone agricole A	48
3.4. La zone naturelle	49
3.5. Les dispositions diverses.....	49

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... 51

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	53
1.1. L'évolution des zones bâties.....	53
1.2. Les zones agricoles et naturelles	53
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	55
2.1. Le classement du centre ancien en secteur UA	55
2.2. La cohérence du règlement entre les zones	55
2.3. La préservation des paysages et des milieux naturels.....	55
3. LA SYNTHESE DE L'IMPACT DU PLU REVISE.....	55

AVANT-PROPOS

La loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Cette loi a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

Un Plan Local d'Urbanisme, qui succède au Plan d'Occupation des Sols, est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
- Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement,
- le règlement,
- les plans de zonage,
- les annexes sanitaires (plans et notice),
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Situation géographique et administrative

1.1. Localisation

D'une superficie de 432 hectares, Andernay est située au Sud-Ouest du département de la Meuse et est limitrophe du département de la Marne. Traversée par la RD 995, elle se situe à 6 kms de Revigny-Sur-Ornain, à 18 kms à l'Ouest Bar-le-Duc et à 30 kms à l'Est de Vitry-le-François.

La commune d'Andernay fait partie de l'arrondissement de Bar-le-Duc et du canton de Revigny-sur-Ornain.

1.2. Document d'urbanisme

Andernay est régie par les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 24 juin 1988, qui n'a connu ni de modification, ni de révision.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifie sensiblement le cadre juridique des différentes politiques publiques en matière d'urbanisme. Elle rénove en profondeur le code de l'urbanisme, en remplaçant notamment les Plans d'Occupations des Sols (POS) par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Ensuite, la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, a apporté de nouvelles modifications concernant les PLU.

Afin d'adapter son document d'urbanisme aux projets communaux dans le cadre légal et de formaliser les projets à 10 ans dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, la commune, par délibération du conseil municipal du 27 juin 2003 a prescrit la révision de son document d'urbanisme, et défini les modalités de concertation avec la population.

1.3. Intercommunalité

Andernay adhère à deux structures intercommunales :

- la **Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY)**. Cette Communauté de Communes est constituée de 16 communes : Andernay, Brabant-le-Roi, Contrisson, Couvonges, Laheycourt, Laimont, Mogneville, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzecourt, Rancourt-sur-Ornain, Remennecourt, Revigny-sur-Ornain, Sommeilles, Vassincourt, Villers-aux-Vents.

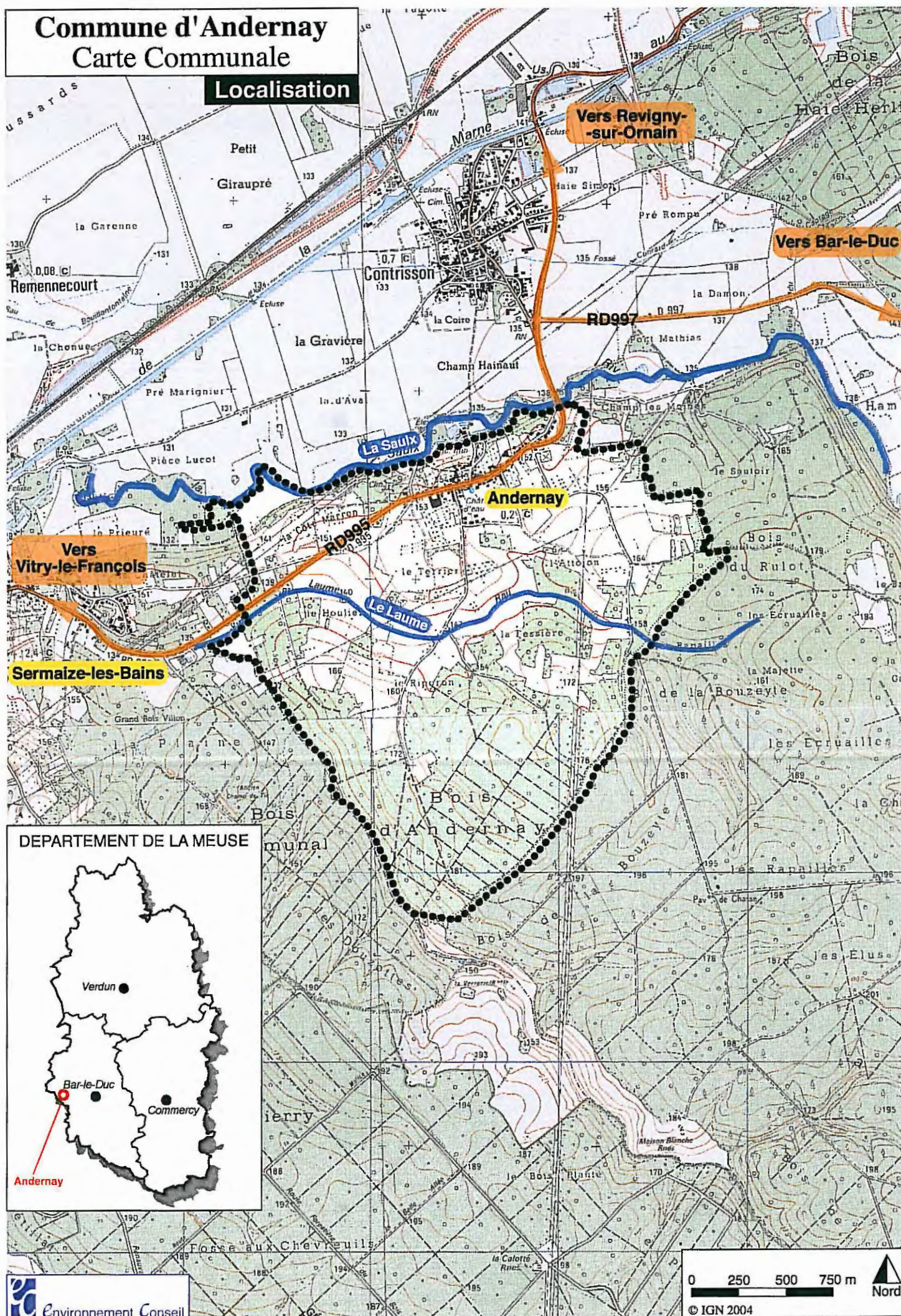
Elle a pour objet, parmi ses compétences obligatoires, l'aménagement de l'espace, les actions de développement économiques, et parmi ses compétences optionnelles, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie, ainsi que les politiques et actions relatives à l'animation, à la Jeunesse, à la Culture et aux Sports,

- le **SIVU** de Nausonce, en charge du transport scolaire.

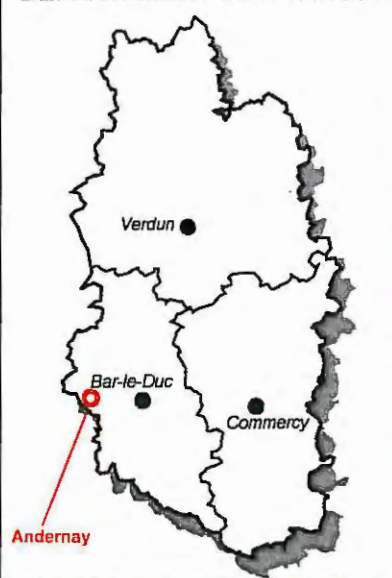
Commune d'Anderney

Carte Communale

Localisation

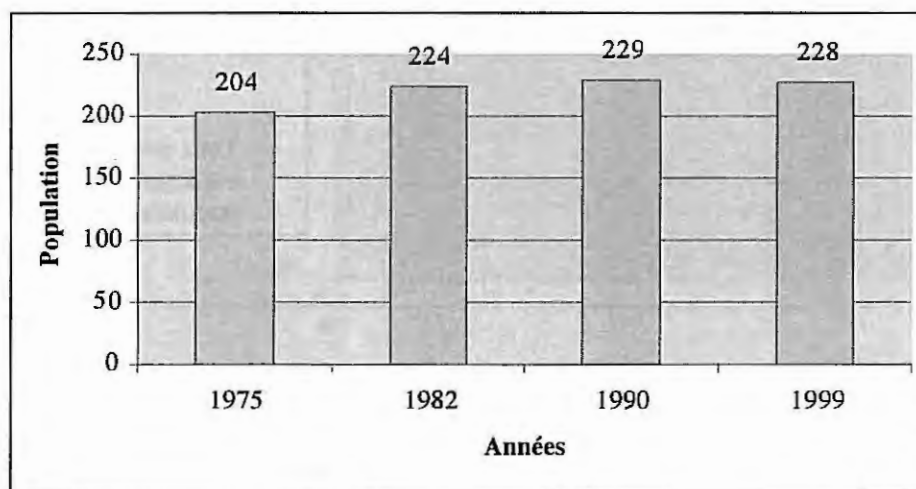


DEPARTEMENT DE LA MEUSE



2. Evolution démographique

2.1. La population de la commune



Source : RGP INSEE 1999

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 1999, la commune d'Andernay compte 228 habitants, dont 111 hommes et 117 femmes.

Depuis 1975, Andernay subit une dynamique démographique positive globale : entre 1975 et 1999, la commune a gagné 24 habitants, soit 11,8 % de sa population.

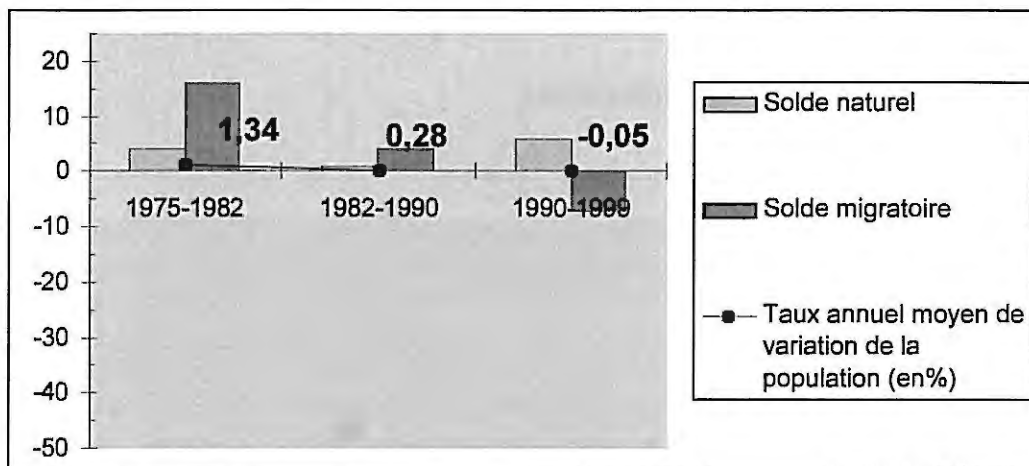
Néanmoins, de 1990 à 1999, la commune a perdu un habitant. Depuis, la dynamique s'est confirmée, les élus estiment la population actuelle à 250 habitants.

Enjeu

Le maintien et l'accueil de nouvelles populations constituent donc des enjeux importants pour la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains permettra de redonner une attractivité au village.

2.2. Les facteurs de l'évolution démographique



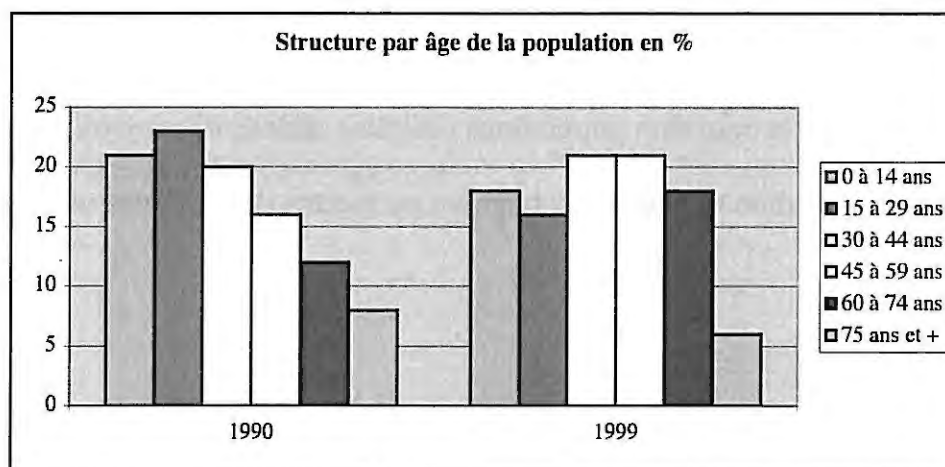
Source : RGP INSEE 1999

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit, quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitives sur le territoire. La dynamique démographique communale résulte de l'évolution conjuguée de ces deux facteurs.

La baisse du nombre des habitants de la commune est due :

- à un solde migratoire qui a chuté de 1975 à 1999 (- 13 habitants) et est devenu négatif pendant la période intercensitaire 1990-1999 traduisant une baisse d'attractivité du territoire,
- à un solde naturel positif irrégulier mais croissant (+ 11 habitants), insuffisant pour renverser la tendance.

2.3. La structure par âge



Source : RGP INSEE 1999

Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales suivantes :

- la proportion des moins de 30 ans est en forte baisse : de 1990 à 1999, cette classe d'âge a diminué de 23 %,

- la part des 30/44 ans, qui représente le cinquième de la population est restée relativement stable,
- la classe d'âge des 45/74 ans a progressé de 37 %,
- quant à la part des 75 ans et plus, elle a diminué de 25 %.

Bien que les classes d'âge des 30/59 ans soient les plus représentées avec une part de 21 % de la population totale pour chacune d'elles, la population d'Andernay accroît sa tendance au vieillissement.

Enjeu :

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire d'Andernay, dans un cadre maîtrisé. L'accueil d'une population jeune semble indispensable, afin d'impulser une nouvelle vitalité au territoire.

3. Les activités économiques

3.1. L'activité agricole

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, la Superficie Agricole Utilisée est de 355 hectares.

Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale de la commune. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Depuis 1988, la commune connaît une baisse du nombre de ses exploitations agricoles. En effet, en 1988, Andernay comptait 4 exploitations puis, en 2000, elle n'en dénombrait plus que 3. Selon les données obtenues auprès de la mairie, 2 exploitations agricoles de polyculture et d'élevage sont actuellement recensées sur la commune. Dans ce contexte, l'activité agricole doit être préservée et maintenue.

D'après la Direction Départementale des Services Vétérinaires, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type agricole est recensée sur le territoire communal :

- exploitation du GAEC du Neptune soumise à déclaration pour élevage de bovins à l'engraissement et de vaches laitières.

L'autre exploitation est soumise au Régime Sanitaire Départemental (RSD).

Contraintes :

La distance d'implantation des bâtiments d'élevage de ces installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est d'au moins 50 mètres pour les installations soumises à déclaration fonctionnant sur litières et 100 mètres pour les installations fonctionnant sur lisier et/ou soumises à autorisation.

Afin de donner aux installations soumises à déclaration la possibilité de s'étendre (passage au régime de l'autorisation), il conviendrait de geler un périmètre d'isolement alentour des bâtiments existants suffisant, de nature à leur permettre l'implantation de nouvelles constructions agricoles à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

Il est à noter également la présence d'une société d'exploitation forestière.

Enjeux :

Il est souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole comme acteur économique sur le territoire d'Andernay. Pour cela, une attention particulière devra être portée sur d'éventuelles réductions des espaces agricoles ainsi que sur les éventuelles extensions de l'urbanisation en direction des exploitations existantes.

La possibilité d'une diversification de cette activité, vers l'agrotourisme par exemple, devra également être prise en compte.

3.2. L'activité commerciale

La commune ne possède pas de commerces. Les habitants se rendent en majorité dans les communes de Revigny-sur-Ornain ou de Bar-le-Duc pour faire leurs achats.

3.3. L'activité artisanale

On recense un artisan spécialisé dans le graphisme ainsi qu'un carrossier à Andernay.

3.4. L'activité industrielle

Il n'existe pas d'activité industrielle à Andernay.

3.5. Les services

Hormis le secrétariat de Mairie, il n'existe pas de services à Andernay. Les habitants se dirigent donc vers les villes ou bourgs voisins, notamment à la Poste de Contrisson.

3.6. L'activité touristique

L'eau confère une certaine identité à Andernay, en raison de son omniprésence au sein du territoire communal.

La COPARY souhaite d'ailleurs valoriser ce patrimoine grâce à la mise en place de circuits de randonnée, au sein du Bois d'Andernay, qui permettraient notamment la visite de la fontaine bouillonnante.

Plusieurs sources émergent au bas de la forêt ; la source du « Riporon » assez abondante qui gonfle la Laume et surtout la fontaine dite bouillonnante sortant au pied d'une falaise, au cœur de la forêt et qui donne naissance au ruisseau « Carrière », limitant le territoire à l'Ouest.

La présence de l'eau permet la pratique du canoë, du kayak et de la pêche, notamment au niveau de la Saulx.

4. L'Emploi

4.1. La population active

	Commune	Département
Population active		
hommes	54,5 %	57,3 %
femmes	45,5 %	42,6 %
Population active ayant un emploi		
salariés	92 %	87 %
non salariés	8 %	13 %
Chômeurs	11,1 %	11,8 %

Source : RGP INSEE 1999

Parmi les 228 habitants de la commune d'Andernay, 88 personnes sont actives : 54 hommes et 45 femmes, soit 38,6 % de la population pour un taux départemental de 42,7 %. 92 % de ces actifs sont salariés et 8 % non salariés.

La population active de la commune connaît globalement les mêmes caractéristiques que celles du département de la Meuse hormis la proportion de salariés qui est légèrement supérieure à la moyenne départementale.

Entre 1990 et 1999, le nombre de chômeurs a progressé de 6 %, contre 12,4 % à l'échelle du département de la Meuse. Par ailleurs, le taux de chômage communal (11,1 %) est légèrement inférieur au taux départemental (11,8 %).

4.2. Les migrations alternantes

Où vont travailler les habitants de la commune d'Andernay en 1999 ?

	dans la commune de résidence	hors de la commune de résidence
Nombre d'actifs travaillant...	9	79
Pourcentage d'actifs travaillant...	10 %	90 %

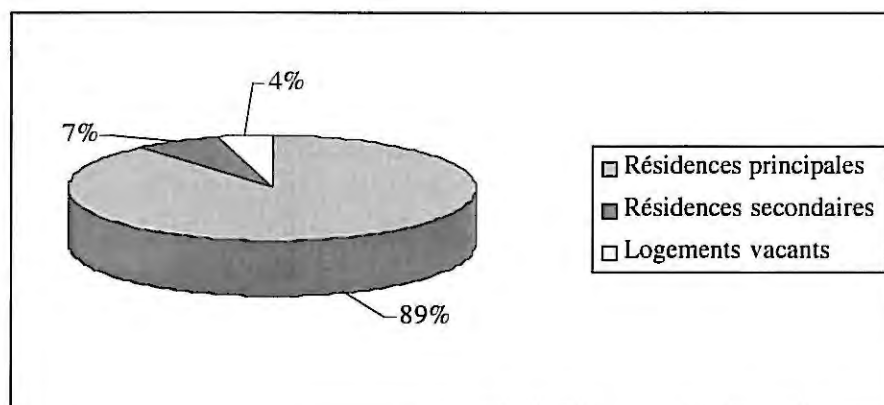
Source : RGP INSEE 1999

90 % de la population active travaille en dehors du territoire communal. La majorité de ces actifs travaillent dans une commune appartenant au département de la Meuse (70,4 %).

D'autre part, 87,5 % se rendent à leur lieu de travail en voiture.

5. Le parc de logements

5.1. Le type de logements



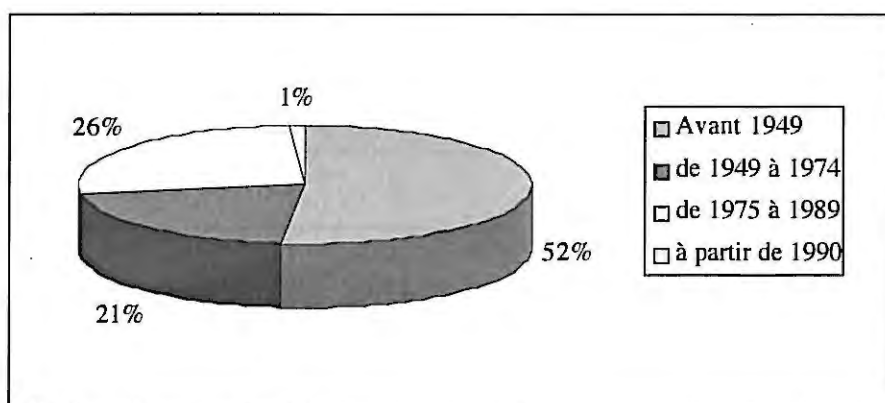
Source : RGP INSEE 1999

En 1999, la commune comprend 98 logements : 87 résidences principales, 7 résidences secondaires, et 4 logements vacants, soit un taux de vacance d'environ 4 %, ce qui est inférieur de moitié à la moyenne départementale (7,3 %).

Selon les données obtenues auprès de la mairie, 3 permis pour constructions neuves ont été accordés en 2003, contre un en 2004.

L'occupation serait donc en moyenne de 2,45 habitants par logement. Cette moyenne réduit avec le desserrement de la population (baisse de la natalité, famille monoparentale...).

5.2. L'âge des logements



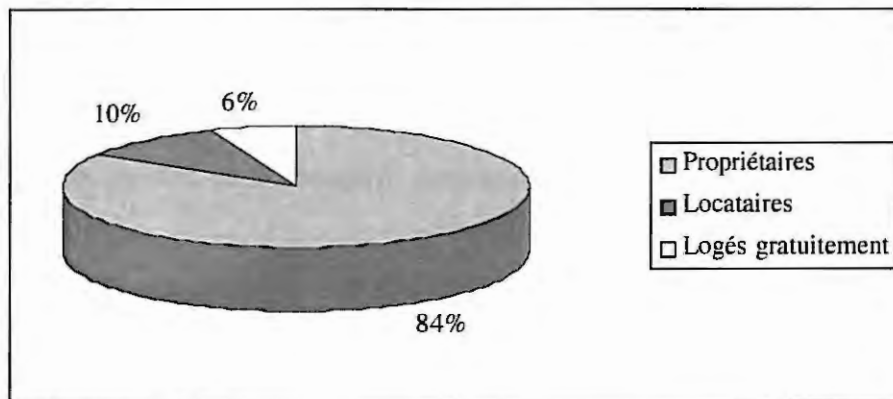
Source : RGP INSEE 1999

Le parc de logements se caractérise par son ancienneté : plus de la moitié des logements ont été construits avant 1949 (52 %). Les logements récents, construits depuis 1990, ne représentent que 1,15 % du parc total.

Les lotissements du "Chemin de la Vieille Côte" et "Derrière les Jardins" datent de 1979.

Il est à noter qu'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été mise en place en 2004 sur le territoire de la Communauté de Communes de Revigny-sur-Ornain dont fait partie la commune d'Andernay.

5.3. Le statut d'occupation des logements



Source : RGP INSEE 1999

La majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, soit 73 % des ménages. On constate également que la commune a un taux de logements locatifs de 10,3 %, très inférieur à la moyenne départementale (63,8 %). Un logement appartient à la mairie.

Même si l'accession à la propriété n'interdit pas un renouvellement des populations (mutation par le travail), le logement locatif permet une plus grande rotation d'habitants, notamment les jeunes, et par conséquent une plus grande pérennisation des services publics (école primaire par exemple).

Enjeu :

La réhabilitation de logements vacants, et/ou la construction de nouveaux logements permettrait de rajeunir le parc de logement relativement ancien, et encouragerait l'accueil de nouvelles populations. Parallèlement, le développement du locatif entraînerait une plus grande rotation des habitants, particulièrement de la population jeune.

6. Les équipements publics et la vie locale

6.1. Les équipements scolaires

Les élèves d'Anderney se rendent dans l'école maternelle et primaire de Contrisson. Ils bénéficient d'un service de ramassage scolaire géré par le SIVU de Nausonce, qui assure la surveillance des enfants durant les trajets, et par le Conseil Général de la Meuse.

De la sixième à la troisième, les enfants d'Anderney fréquentent le collège Jean Moulin, localisé dans la commune de Revigny-sur-Ornain.

De la seconde à la terminale, les élèves fréquentent principalement le lycée Poincaré, implanté dans la commune de Bar-le-Duc.

6.2. Les équipements et services communaux

La commune est dotée d'une salle des fêtes d'une capacité de 120 personnes.

Deux lignes régulières assurent le transport vers les communes de Vitry-le-François et Bar-le-Duc.

6.3. Le milieu associatif

Selon les données communales, Anderney compte quatre associations :

- Le Comité des fêtes,
- Le Club de l'amitié (3^{ème} âge),
- L'Association Communale de Chasse Agréée,
- L'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

7. Les voies de communication

Le village d'Anderney est traversé par une seule route : la RD 995, qui le relie à Revigny-Sur-Ornain au Nord-Est, et à Sermaize-les-Bains au Sud-Ouest. Plusieurs voies, plus modestes, perpendiculaires à la RD 995 débutent de celle-ci et se poursuivent dans les champs de part et d'autre de la commune.

Par ailleurs, selon la carte des comptages d'avril 2002, élaborée par les Services de la Voirie départementale, 3300 véhicules ont été recensés par jour en moyenne sur la RD 995.

Classée voie à grande circulation, la RD 995 impose l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme à Anderney. Cet article prescrit que : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,

- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des **nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

Il est à noter également que la RD 995 est soumise au risque de transport de matières dangereuses. D'ailleurs, un Document Communal Synthétique (DCS) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 07 décembre 1998 informant les habitants sur les risques de transports de matière dangereuse et d'inondation avec enjeu humain.

8. Les réseaux et les déchets

8.1. L'alimentation en eau potable

Les informations sont contenues dans les annexes sanitaires.

8.2. L'assainissement

Les informations sont contenues dans les annexes sanitaires.

8.3. La gestion des déchets

Les informations sont contenues dans les annexes sanitaires.

9. Les Servitudes d'Utilité Publique

Voir Annexes Servitudes d'Utilité Publique (plan, liste et recueil).

Le périmètre de protection des monuments historiques fait l'objet d'une procédure de modification à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il sera mis à jour après enquête publique.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. La topographie

La topographie est relativement marquée et complexe.

Le territoire communal présente de vastes ondulations où alternent vallons et plateau forestier. En effet, sur l'ensemble du territoire, on observe de brusques variations de l'altitude. Au Nord, alors que la Saulx se trouve à une altitude moyenne de 135 mètres, le village situé quelques centaines de mètres au Sud se situe à une altitude moyenne de 155 mètres.

Plus au Sud, en sortant du village, la vallée de la Laume se situe nettement en contrebas à une altitude moyenne de 140 mètres. Puis encore plus vers le Sud, de la vallée de la Laume vers le Sud-Ouest, l'altitude varie de 140 mètres à 186 pour revenir à 150 mètres au niveau de la limite communale.

Sur l'ensemble du territoire, le relief présente des variations importantes conduisant localement à des pentes fortes. Seul le secteur où est implanté le village présente une topographie relativement plane.

1.2. L'hydrologie

Le réseau hydrographique de la commune d'Andernay est constitué par la rivière Saulx et par le ruisseau « la Laume ».

Prenant sa source en Haute-Marne, la Saulx traverse tout le Sud-Ouest meusien et conflue avec l'Ornain en amont de Vitry-le-François. Par son débit, son calibre et la qualité de ses habitats, la Saulx est une rivière majeure du département.

C'est une rivière non domaniale de 1^{ère} catégorie, la police de l'eau y est assurée par la DDE et celle de la pêche par la DDAF.

Après un parcours dans une vallée encaissée en amont, la Saulx s'écoule en zone de plaine alluviale et d'orienté en direction de l'Ouest, parallèlement à l'Ornain. La largeur de la rivière est importante, de 25 à 50 mètres.

Le ruisseau de la Laume est un cours d'eau non domanial de 1^{ère} catégorie. Les polices de l'eau et de la pêche sont assurées par la DDE. Il prend sa source à Andernay et se jette dans la Saulx au niveau de la commune voisine à Sermaize-les-Bains.

La commune compte une fontaine bouillonnante (résurgence sous une falaise), une source ferrugineuse "des Sarrasins", ainsi qu'un étang artificiel au Moulin.

Le territoire communal est compris dans l'aire du SDAGE du bassin Seine-Normandie, qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 20 septembre 1996.

Ce schéma fixe 38 orientations, dont voilà une liste non exhaustive :

- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion,
- Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant,
- Maintenir, restaurer et préserver les zones humides,
- Mener à terme et conforter les procédures de protection des captages,

- Prévenir les pollutions accidentelles,
- Protéger les personnes et les biens,
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves,
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

1.3. Les risques naturels

La commune d'Andernay a fait l'objet d'un arrêté en date du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et relatif à des inondations, et coulées de boue et mouvements de terrain recensés entre le 25 décembre 1999 et le 29 décembre 1999.

2. Le patrimoine naturel

2.1. Les inventaires scientifiques régionaux

D'après les données recueillies auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, la commune d'Andernay comprend un Espace Naturel Sensible (ENS) : « la forêt de Jean-d'Heurs ».

L'inventaire des ENS a été lancé en 1995, à la demande du Conseil Général, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Lorrains.

Il s'agit d'une description des zones d'intérêt au moins départemental : 900 sites ont ainsi été décrits. Chaque site fait l'objet d'une évaluation patrimoniale permettant de déboucher sur des propositions de protection et de gestion conservatoire.

Concernant la forêt de Jean d'Heurs, les boisements sont principalement constitués par la Hêtraie calcaire et la Chênaie-Charmaie. La Frênaie à Ail des Ours est également présente au fond de certains vallons. Plusieurs résurgences, gouffres et dolines (petites cuvettes à fond plat creusées dans le calcaire), parfois jusqu'à 50 m de profondeur, traduisent la présence d'une hydrographie souterraine active, dont les galeries sont prisées par les spéléologues amateurs. Quelques secteurs de suintements calcaires, temporaires ou permanents, contribuent à diversifier le milieu forestier en surface.

Plusieurs fougères colonisent les dolines et les gouffres du fait de l'humidité ambiante et de la présence de la roche à nu. Le Dryoptéris écailleux, à affinités atlantiques et peu commun en Lorraine a été répertorié, ainsi que le Polystic à soie ayant les mêmes caractéristiques et protégé en Lorraine.

Plusieurs amphibiens profitent également de ces secteurs humides, comme la Grenouille agile et le Crapaud sonneur à ventre jaune, tous deux protégés en France. Les réseaux souterrains sont de plus très favorables à l'installation des Chauves-souris.

Le territoire communal d'Andernay ne fait pas l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires (ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, Natura 2000).



La fontaine bouillonnante à Andernay

2.2. Les milieux naturels

La commune d'Andernay regroupe plusieurs grands types d'espaces accueillant diverses espèces faunistiques et floristiques :

- la zone urbanisée et ses jardins,
- la zone agricole,
- les zones de boisements,
- la vallée et le milieu humide associé,
- le milieu aquatique.

Le territoire d'Andernay est classé en catégorie 2 du Schéma Départemental des Carrières. Il s'agit donc d'espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site. Des prescriptions particulières peuvent être demandées.

2.2.1. La zone urbanisée et ses jardins

Dans les villages et leur périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts et la diversité de la flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offre de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre...

On recense de nombreux espaces verts privés au cœur du bâti, qui accueillent une faune particulière (Pie bavarde, Rouge queue à front blanc...), et une flore constituée d'espèces diverses (noisetiers, forsythias...).

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Grive musicienne, Acenteur mouchet, Mésange charbonnière...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rouge queue noir, Moineau domestique...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie du village celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Léroty, Ecureuil roux...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

2.2.2. La zone agricole

La partie cultivée, dominée par le maïs, n'occupe qu'une faible partie du territoire. Au point de vue botanique, ces zones représentent des milieux très appauvris, où seules quelques espèces végétales spontanées résistantes aux phytocides peuvent subsister en limite de culture.

Les bordures étroites et herbeuses, autour des parcelles et le long des chemins, profitent ainsi à des espèces banales et résistantes, comme le Plantain majeur, le Trèfle rampant, l'Armoise vulgaire...

Cette diversité de plantes très localisées constitue un des supports essentiels au développement des chaînes alimentaires dans ce type d'écosystème.

Ces bandes herbeuses apportent à certaines espèces animales spécialisées un complément de nourriture et fournissent des possibilités supplémentaires d'abri. Ce sont pour la plupart des espèces relativement peu exigeantes comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix grise. On peut également observer des espèces prédatrices, comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin ou encore le rare Milan royal, soulignant malgré tout les bonnes potentialités en espèces-proies des zones de cultures.

Les cultures profitent à un petit nombre d'espèces peu exigeantes et spécialisées (rongeurs, insectes) et par quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils.

Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Les prairies sont régulièrement présentes sur le territoire. Entourées de buissons, de bosquets ou d'arbres isolés, elles fournissent une multitude de petits habitats.

Elles renferment des plantes généralement résistantes au piétinement et à la production fourragère. On y rencontre donc l'Avoine dorée, la Crételle, le Ray-grass et le chiendent commun pour les graminées, ainsi que le Trèfle rampant, l'Achille millefeuille, la Brunelle commune et le Caille-lait blanc pour les autres espèces.

Les petites prairies isolées ne constituent pas, d'un point de vue faunistique, des milieux très remarquables. En plus de la taupe et des petits rongeurs souvent peu exigeants (Campagnol des champs, Campagnol terrestre), on trouve des petits mammifères prédateurs, comme la Belette, le Hérisson commun, l'Hermine, le Renard roux, la Musaraigne carrelet, la Musaraigne musette, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris.

L'entomofaune est bien représentée, avec de nombreuses espèces de papillons et autres insectes ; de par leur présence sont attirés de nombreux oiseaux comme la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Buse variable, le Pipit des arbres et la Pie-grièche écorcheur.

2.2.3. Les zones de boisement

La forêt couvre presque systématiquement tous les revers de plateau. Elle est de type futaie et taillis et se compose essentiellement de feuillus comme le chêne rouvre et pédonculé, le hêtre, le charme et le frêne.

Les boisements et les lisières forment en général le support d'une faune diversifiée, les lisières étant particulièrement appréciées par les animaux. En effet, dans ces dernières, la densité des oiseaux nicheurs est deux fois plus importante qu'en milieu forestier ou cultivé. On y rencontre particulièrement le Grimpereau des jardins, l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, le Troglodyte mignon, le Geai des chênes, la Grive musicienne, la Sittelle torchepot, le Pouillot véloce, le Pigeon ramier, le Rouge-gorge, le Pic vert...

2.2.4. La vallée et le milieu humide associé

Les vallées représentent un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune. Cette zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples : celles de ces deux milieux auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction de ces deux éléments.

Les rivières comme la Saulx ou la Laume sont bordées par des ripisylves, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau. Ces dernières constituent un écrin fondamental pour la faune dans les vastes étendues cultivées. Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...).

Ces bois de feuillus constituent également un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

2.2.5. Le milieu aquatique

Malgré des travaux hydrauliques anciens, la diversité des habitats et des écoulements est relativement bonne : présence de petites îles graveleuses, de quelques reculées qui témoignent d'une dynamique forte de la rivière. Celle-ci joue un rôle important dans l'autoépuration des eaux.

Les boisements de berges sont assez denses et permet un bon ombrage de la rivière. Des alignements d'Epicéas et de Peupliers sont néanmoins présents.

La végétation du lit mineur et des berges est bien diversifiée. A noter la présence de la Renoncule flottante, du Cresson et de la Prêle géante.

La faune piscicole est remarquable avec la Truite de rivière, le Chabot et la Lamproie de Planer.

Chez les oiseaux, le Martin pêcheur et le Cincle plongeur sont présents. Ces espèces sensibles témoignent de la qualité du milieu. La Saulx abrite également l'Hirondelle de rivage qui creuse des cavités dans les berges pour s'y nicher.

Concernant le ruisseau de la Laume, d'une pente forte, l'habitat piscicole est diversifié, son cours est sinueux. Son substrat, ses écoulements et ses profondeurs sont diversifiés.

L'objectif de qualité de la Saulx et des affluents est de 1B.

L'enjeu global sur le territoire d'Andernay est donc de maintenir la diversité des milieux naturels et prendre en compte les plus remarquables tels que les boisements accueillants des espaces rares et protégées.

3. Le paysage

3.1. Les unités paysagères

La commune d'Andernay appartient à l'unité paysagère du Barrois Forestier, en limite du Perthois.

Cette unité paysagère, à dominante forestière, constitue un vaste plateau ondulé et entaillé par de nombreuses rivières.

Ainsi, le territoire de Andernay se décompose en quatre unités paysagères :

- le paysage urbain,
- le paysage agricole,
- les collines boisées,
- les vallées.

3.1.1. Le paysage urbain :

Concernant Andernay, le paysage urbain présente des aspects bien distincts :

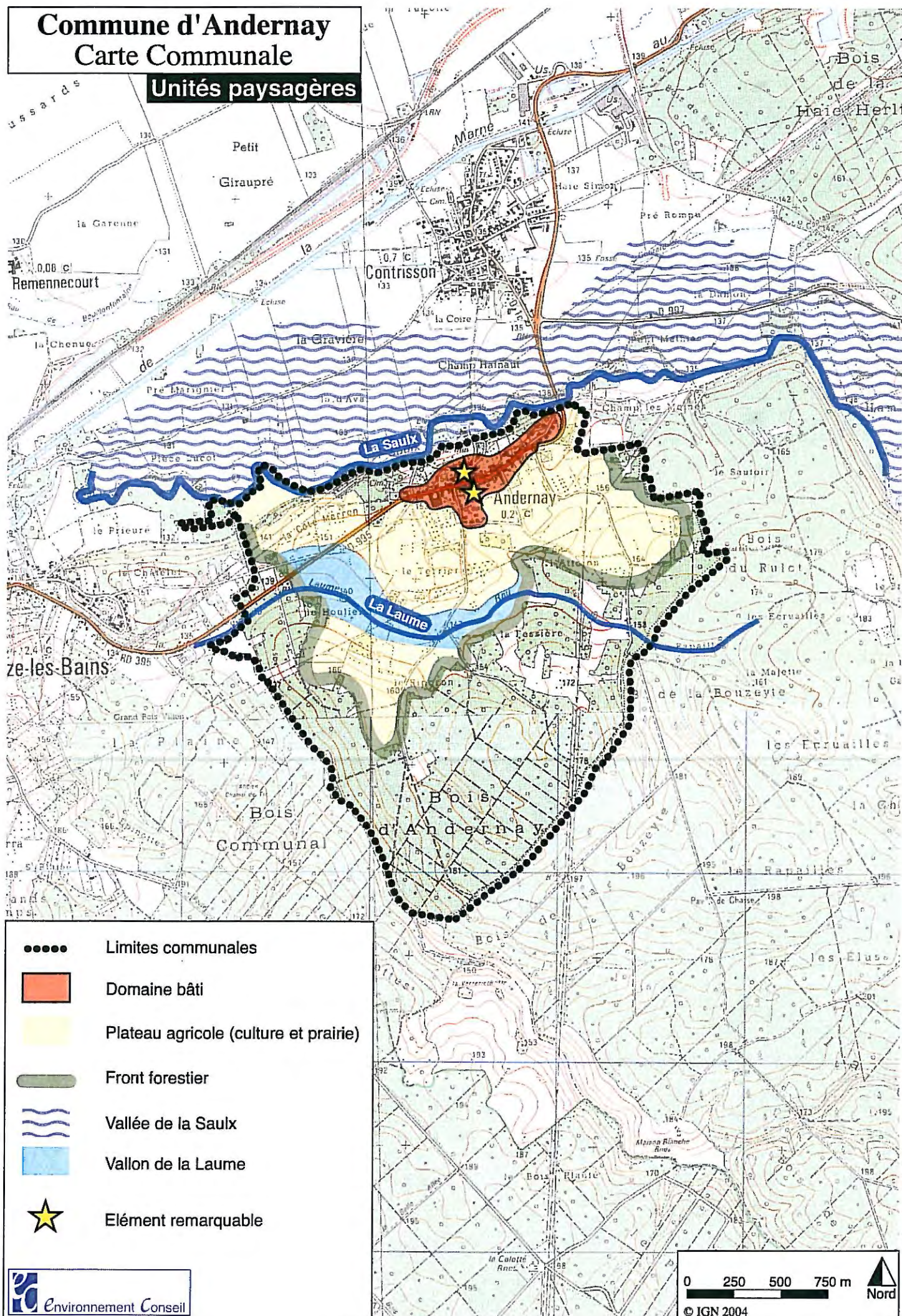
- la rue principale, présente la morphologie d'un village-rue où les maisons accolées et alignées sont situées en recul d'une voie large et accompagnées de larges usoirs. Cette organisation n'est plus adaptée aux moyens modernes de l'agriculture et des nouveaux bâtiments agricoles sont construits en périphérie du village. Le trafic routier et la dominance du minéral créent un paysage très urbain et relativement fermé. Les seules ouvertures paysagères sont formées par les axes routiers,
- les parties périphériques les plus récentes où les maisons présentent une grande homogénéité dans les couleurs de façades, l'implantation. La plupart sont implantés en recul et sont masquées par la végétation. Ces unités paysagères ne confèrent pas d'identité particulière aux lieux, mais crée une ambiance plus rurale.



Commune d'Andernay

Carte Communale

Unités paysagères



Les bâtiments publics, église et mairie, marquent le paysage urbain par leur volume et leur hauteur. Ils symbolisent le village.

Par ailleurs, la présence du château d'eau en cœur du village crée un point d'appel paysager très important.



3.1.2. Le paysage agricole

Le plateau agricole, composé principalement de prairies, offre un paysage semi-ouvert. En effet, les prairies permettent des vues plus lointaines mais très vite le regard butte sur un front forestier ou sur une élévation rapide du relief. Au sein des prairies ouvertes, des haies et des boqueteaux sont dispersés sans logique apparente d'implantation.



Les parcelles cultivées font évoluer ce paysage au cours des saisons selon le type de culture. La présence de nombreuses prairies donnent une identité forte à ce paysage.

3.1.3. Le plateau et les collines boisés

La présence de bois sur une partie du plateau et sur les versants constitue un écran visuel fort et impénétrable.

Certains points hauts offrent toutefois des points de vue sur le village et notamment le château d'eau. Dans les bois, seuls les chemins forestiers permettent des cônes de vues.



3.1.4. Les vallées

La limite Nord du territoire est formée par la Saulx dont la vallée, outre la ripisylve peu importante, constitue un paysage de plaine agricole ouverte contrastant avec le paysage.

Par ailleurs, la Laume traverse le territoire d'Est en Ouest. La ripisylve est peu présente, la localisation du cours d'eau est alors difficile. Toutefois, le tracé de la Laume se trouve au fond d'un vallon relativement plat. Le relief est à cet endroit moins marqué que dans les autres secteurs du territoire.



Enjeux :

- encourager l'exploitation des vallées et des coteaux pour éviter de fermer le paysage par une reforestation,
- maintenir et protéger la trame végétale qui ponctue les espaces ouverts,
- intégrer les constructions nouvelles dans la trame existante par leur position et le choix des matériaux,
- maintenir les espaces forestiers dans la logique des ceintures clairières,
- renforcer les ripisylves qui permettent de repérer les cours d'eau et concourent à structurer le paysage.

4. L'urbanisme et l'architecture

4.1. La forme urbaine

La forme urbaine d'Andernay est relativement simple, celle d'un village-rue. En effet, le village est implanté de part et d'autre de la RD 995. Seules quelques constructions sont implantées en retrait de la RD 995 dans les rues Mogneville et Vannerot et rue du château à l'arrière de l'église.

Concernant les constructions plus récentes :

- Elles prolongent le village-rue par leur implantation de part et d'autre du chemin rural de "la Vieille" situé dans l'axe de la rue principale,
- Elles constituent un "épaississement" du village par leur implantation le long du chemin "derrière les jardins" qui crée une boucle en reliant les rues Vannerot et Mogneville.

4.2. Implantation des constructions

L'urbanisation ancienne est généralement dense et continue : parcellaire profond, maisons blocs mitoyennes de type R+1 alignées le long de larges usoirs qui les placent en recul par rapport à la voie. L'arrière des parcelles est souvent occupé par des vergers ou des jardins.

Les zones d'extension récentes en périphéries des noyaux bâtis initiaux présentent un urbanisme bien moins dense et complexe.

Le dessin parcellaire y est plus large et l'implantation des habitations souvent en recul voire au centre des terrains.

4.3. Les caractéristiques architecturales

Le centre ancien présente une certaine unité. Le matériau le plus utilisé est la pierre calcaire de couleurs gris-brun ou gris-jaune, recouvert ou non d'enduits de couleur. Les toitures traditionnelles sont à deux pans, relativement pentues (35° à 40°) et couvertes de tuiles. On trouve également fréquemment l'utilisation de la brique et du pans de bois dans une moindre mesure.



Les constructions récentes présentent, d'un certain point de vue, un style très homogène, car, même si la diffusion des matériaux autorise aujourd'hui des aspects très différents, les volumes et les implantations restent similaires et répétés.

Les façades sont lisses, recouvertes d'un enduit uniforme, et l'animation est reportée sur la couleur des couvertures, des encadrements et des clôtures. Le plus fréquemment, le faîtage est parallèle à la voie de communication, la toiture présente deux ou quatre pans et est couverte de tuile mécanique, et les décrochements de toitures, tout comme les lucarnes se multiplient.



La morphologie des quartiers récents se place en opposition de celle des centres anciens. L'enjeu majeur est donc d'assurer une certaine cohérence entre les constructions futures et les parties anciennes.

La différenciation du centre ancien et des extensions périphériques dans le PLU permettra d'adapter le règlement d'urbanisme à chacune de leurs caractéristiques. Toutefois, afin d'assurer une cohérence à l'ensemble du village, le règlement doit présenter une base de règles commune et homogène.

L'adaptation du périmètre de protection des monuments historiques au centre ancien s'inscrit également dans cette démarche de cohérence.

5. Le patrimoine historique

5.1. Le patrimoine archéologique

Le nom d'Andernay correspondrait à un nom d'homme gaulois « Andernus ». Anciennement diocèse de Toul et baillage de Bar, la commune fut affranchie en 1212 par Thiébaud I^{er}, comte de Bar. Les épidémies et les guerres ravagèrent souvent le village. Parmi les anciennes activités communales : la chaux, les carrières, le moulin.

Des vestiges du camp romain ont été retrouvés sur la Saulx, au lieu-dit le Châtelet : armes, monnaies, statues. Des monnaies romaines ont également été mises à jour aux lieux-dits Jardin Lacroix et Jardin Picquant.

D'autre part, la commune compte des vestiges d'un château.

Le Service Régional de l'Archéologie de Lorraine devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

5.2. Le patrimoine architectural

Deux éléments du patrimoine architectural sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques suite à l'arrêté du 28 juin 1994, génèrent un périmètre de protection de 500 mètres de diamètre dans lequel tout permis de construire est soumis à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

- une fontaine sculptée à l'effigie de Neptune, datant de 1840, tour de pierre de taille carrée de 2 mètres de côté et haute de 5 mètres. Une coupole de feuilles sculptées couvre le sommet surmonté d'une vasque où trône un cygne aux ailes déployées. La façade est la perle de l'ouvrage. Dans la niche se dresse le dieu des eaux, Neptune, statue en pied d'un colosse couronné à la barbe patriarcale. D'une capacité de 800 litres, cette fontaine est alimentée par une source captée au lieu-dit La Nèfle, desservant initialement tout le village. Le trop plein alimentait par des conduites souterraines des abreuvoirs et encore aujourd'hui le lavoir communal d'une capacité de 7000 litres,
- l'église Notre Dame de l'Assomption d'Anderney, qui n'était en 1211 qu'une simple chapelle. Aujourd'hui, elle compte un sanctuaire voûté, une abside carrée romane, un portail principal ogival, des statues de la Vierge à l'Enfant datant du 14^{ème} siècle et de St-Sébastien, datant du 17^{ème} siècle, ainsi qu'une Croix de chemin de 1780.



L'article 40 de la loi SRU, modifiant l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, modifiée en 1943, permet de remanier les périmètres de 500 mètres relatifs à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits. Cette démarche doit s'articuler avec l'élaboration ou à la mise en révision d'un PLU. Elle doit conduire à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

La commune d'Anderney a donc décidé de suivre cette procédure, suite à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'adapter le périmètre de protection au village-rue. Il permettra d'éviter que des projets ne présentant pas de rapport intéressant avec le monument ne soient pas soumis à l'avis de l'ABF et que les projets intéressant le monument historique y soient soumis alors qu'ils ne l'étaient pas dans le cadre d'un périmètre de 500 mètres.

Ainsi l'urbanisation récente présente une morphologie différente du centre ancien et est donc exclue du périmètre nécessitant l'avis de l'ABF sur le centre ancien.

**TROISIEME PARTIE :
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD,
DE LA DELIMITATION DES ZONES ET
DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION
DU SOL APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

La commune d'Andernay a souhaité une mise à jour générale de son document d'urbanisme approuvé le 24 juin 1988.

Le précédent document avait défini les objectifs suivants :

- protéger l'activité agricole,
- protéger la forêt,
- prévoir des zones d'extension pour les constructions,
- protéger contre les risques,
- prévoir les aménagements futurs,
- préserver l'agrément de la zone d'habitation.

Le contexte foncier et réglementaire a évolué depuis l'approbation du POS et les élus ont souhaité reconsidérer l'ensemble de leur document en y inscrivant notamment un projet à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le développement du trafic routier, l'extension programmée du village conduisent à intégrer au PLU les besoins en terme d'équipements publics et une réflexion autour de la circulation.

Des orientations d'aménagements particulières complètent donc le PADD sur les secteurs d'extension de l'habitat.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit.

Concernant l'accueil de nouvelles activités, il s'agit désormais d'une réflexion intercommunale. La Communauté de Communes a désigné plusieurs sites d'implantation. Aucun ne concerne Andernay. Les élus ont donc choisi de mettre à jour le zonage en supprimant les zones d'activités prévues au POS.

Enfin, comme dans le POS, la préservation du milieu naturel reste un objectif important pour les élus.

L'évolution des objectifs se traduit donc par une transformation du zonage, tant sur le plan de l'appellation des zones que sur le tracé et du règlement qui s'y applique.

1. Les orientations du PADD

1.1. La préservation du cadre de vie et une urbanisation modérée de la commune

1.1.1. Le respect du centre ancien

La partie la plus ancienne d'Andernay présente une morphologie traditionnelle des villages lorrains (présence d'usoirs, alignement...).

Les élus ont donc souhaité inscrire l'objectif d'un respect du centre ancien, sans pour autant imposer des règles très strictes.

Par contre, les règles sont claires quant aux types d'occupations du sols. Afin de garantir une préservation du cadre de vie, les zones d'habitat sont définies précisément et restrictives.

Le souhait de ne pas renforcer la réglementation est aussi justifié par le fait que les permis de construire, situés dans le périmètre de protection des monuments historiques, nécessite l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

A l'initiative de l'ABF, une procédure de modification du périmètre de protection des monuments historiques a été engagée. Le nouveau périmètre va permettre une application plus logique du contrôle de l'ABF sur les secteurs présentant réellement des enjeux.

Ceci conforte l'objectif des élus de ne pas imposer de règles trop strictes à l'ensemble du village tout en préservant le centre ancien caractéristique.

1.1.2. Densifier les dents creuses en cœur du village

Plusieurs terrains restent libres en cœur du village. Leur urbanisation peut se faire rapidement et ne nécessite pas l'aménagement de nouveaux réseaux ou voiries.

Les élus ont donc pour objectif d'encourager leur urbanisation.

Toutefois, la commune ne maîtrise pas le foncier et il ne s'agit que d'un objectif général.

1.1.3. Extension modérée de l'urbanisation

La commune ne maîtrise pas réellement l'urbanisation des dents creuses. Afin de permettre l'accueil de nouvelles populations, les élus souhaitent ouvrir et organiser de nouveaux terrains urbanisables.

L'objectif est de développer le village d'Andernay en épaisseur afin d'éviter une urbanisation le long de la route départementale, classée grande circulation.

Prenant en compte les différentes contraintes existantes, topographie, humidité de certains terrains, cette extension se fait préférentiellement sur l'arrière du village, au niveau du lieu-dit "derrière les jardins".

1.2. Les activités du territoire

1.2.1. Pérenniser l'activité agricole

L'activité agricole reste une activité incontournable du territoire par l'emprise foncière des exploitations mais aussi par la localisation des constructions.

Les élus souhaitent encourager cette activité en l'intégrant pleinement aux dispositions du PLU. Ainsi, l'orientation des élus est de préserver les exploitations en évitant de les « englober » dans la zone résidentielle. Par ailleurs, les surfaces agricoles sont préservées du mitage de l'urbanisation par une large zone A.

1.3. L'organisation des circulations

1.3.1. Création de nouvelles voiries

Afin de conserver une bonne cohérence du village, les élus souhaitent accompagner la création de voiries par une réflexion permettant une bonne organisation du trafic.

Les Orientations d'Aménagement traduisent le projet communal et devront être prises en compte par les futurs aménageurs.

1.3.2. Requalification de liaisons piétonnières

Le déplacement piétonnier est un élément important du cadre de vie et permet une mise en valeur et une découverte du territoire, mais aussi des territoires voisins.

Afin de pérenniser ou réaménager les liaisons piétonnières, les élus souhaitent effectuer une réflexion visant à requalifier certains chemins destinés aux piétons.

C'est le cas de la liaison avec Mognéville qui nécessite un aménagement d'un chemin existant. Par ailleurs, la sécurisation de la liaison entre le cimetière et le village est un objectif majeur.

Enfin, la mise en place d'une liaison avec Contrisson permettant de rejoindre ce village voisin sans longer la RD, dangereuse, est à l'étude.

Parallèlement, concernant le village en lui-même et afin d'assurer une bonne cohérence entre le centre ancien et les nouveaux quartiers, les élus ont inscrit dans les Orientations d'Aménagement l'objectif d'un nouveau sentier piéton.

1.3.3. Aménagement des entrées de village et de la traversée urbaine

Le village d'Andernay est traversé par la RD 995 qui pose des problèmes de sécurité en raison du trafic et de sa vitesse, parfois excessive. La commune souhaite traiter ces problèmes.

Dans le souci d'améliorer la sécurité routière, le cadre de vie des habitants mais aussi la mise en valeur de la traversée du village, les élus envisagent un aménagement des entrées de village permettant de marquer plus clairement l'entrée en agglomération et ainsi ralentir le trafic.

L'extension de l'urbanisation sur l'arrière du village, au lieu-dit "derrière les jardins" va créer de nouveaux flux de circulation. Le carrefour chemin rural de la Bouquette – RD 995 – chemin rural de la Vieille Côte fera l'objet d'une réflexion particulière.

Cet objectif majeur des élus ne comporte pas de traduction réelle dans le PLU (emplacements réservés...) mais s'inscrit tout de même dans cette démarche d'urbanisme et d'aménagement.

1.4. La préservation des milieux naturels

1.4.1. La protection des boisements

Les boisements représentent un intérêt environnemental et paysager majeur. Leur protection est donc un objectif incontournable pour la commune.

Le classement en zone N, naturelle protégée, permet de préserver ces espaces de toute construction. Par ailleurs, le classement de certains boisements en Espaces Boisés Classés permet de les protéger en rendant toute demande de défrichement irrecevable.

1.4.2. La préservation des vallées

Les vallées présentent un potentiel environnemental particulier. Les élus souhaitent préserver ces milieux en limitant les constructions qui pourraient remettre en cause leur équilibre et affecter le potentiel paysager qu'ils représentent.

La vallée de la Saulx, plus sensible aux aléas naturels, est protégée par une zone N et la vallée de la Laume est intégrée à la zone A qui ne permet que l'implantation des constructions agricoles. Toutefois, la possibilité d'implantation est très faible compte tenu du nombre d'exploitation en activité, de la localisation du site et de son relief.

1.4.3. La mise en valeur des vergers

Les vergers, marquant fortement l'identité de la région, sont en déclin.

Ils constituent bien souvent un espace tampon entre le village et le milieu agricole périphérique. Ils participent à l'amélioration du cadre de vie et facilitent l'insertion du bâti dans son environnement. Les élus souhaitent donc préserver ces espaces par la création de secteurs particuliers au sein du PLU.

Par ailleurs, un projet intercommunal de création de vergers conservatoires est répertorié et est intégré au PLU à travers le secteur Nj.

2. Présentation des zones et des modifications des limites apportées par le PLU

2.1. Les surfaces des zones

(en hectares)

Zones	POS	PLU révisé
Zone UA	17,40	11,10
Zone UB		6,93
Zone NA	2,20	
Zone NAx	2,00	
Zone 1 AU		5,00
Zone 2 AU		1,90
Zone NC	210,40	
Zone A		219,00
Zone ND	200,00	
Zone N		185,50
Secteur Nj		2,63
TOTAL	432	432

Quelques évolutions entre les surfaces sont notamment dues aux méthodes de calcul moins précises utilisées lors du POS.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées, suite à la loi SRU, de la manière suivante :

- les zones U restent U (urbaines),
- les zones NA sont transformées en AU (A Urbaniser),
- les zones NC sont transformées en A (agricole),
- les zones ND sont transformées en zone N (naturelles).

2.2. La zone urbaine (zone U)

Caractéristiques de la zone U et de ses secteurs

Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

2.2.1. La zone UA

Analyse par rapport à l'ancien document du POS

Dans le POS, la zone urbaine UA couvrait l'ensemble de la partie bâtie d'Andernay, autour de la rue principale, la rue du Moulin, la rue du Château et la rue Vannerot.

Analyse par rapport au nouveau document du PLU

Le PLU révisé présente une zone UA réduite correspondant précisément au centre ancien du village.

La zone UA intègre l'ensemble des parties anciennes du village présentant une morphologie particulière de village-rue, bâti dense, implantation à l'alignement.

Elle est délimitée par l'arrière des parcelles bordant la Grande Rue et la rue du Château respectant la morphologie du village-rue. Seules quelques constructions de la rue Vannerot ne bordant pas la Grande Rue mais possédant les mêmes caractéristiques sont intégrées à la zone UA.

Cette évolution permet de cibler un règlement adaptées aux parties les plus anciennes.

2.2.2. La zone UB

Analyse par rapport à l'ancien document du POS

La zone UB n'existait pas dans le POS.

Analyse par rapport au nouveau document du PLU

Le PLU révisé crée donc une zone UB couvrant les parties périphériques où les constructions se sont implantées plus récemment. La morphologie urbaine est différente de celle de la zone UA permettant d'y adapter un règlement d'urbanisme spécifique.

Cette zone UB couvre donc les constructions récentes situées rue Vannerot, chemin rural de la Vieille Côte, chemin de Derrière les Jardins et à la sortie du village, vers Sermaize-les-Bains.

L'addition des nouvelles zones UA et UB correspond à l'ancienne zone UA, sans extension notable.

2.3. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classées zone AU les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

La zone 1 AU, insuffisamment équipée, est destinée à l'urbanisation à court terme en vue notamment de l'extension de l'habitat. Toutefois, l'ensemble des réseaux nécessaires à l'aménagement de la zone est présent en périphérie immédiate et même parfois sur une partie de la zone.

2.3.1. La future zone résidentielle 1AU (anciennement NA)

Analyse par rapport à l'ancien document du POS

Le POS présentait :

- une zone NA, située dans le prolongement de la rue Vannerot, de part et d'autres du chemin rural sur une longueur d'environ 130 mètres. La profondeur de la zone variait entre 50 mètres à l'Ouest et 120 mètres à l'Est jusqu'à l'actuel chemin de remembrement n°8,
- une zone NA située au lieu-dit Derrière les Jardins entre le chemin de Derrière les Jardins et le chemin de Mognéville.

Analyse par rapport au nouveau document du PLU

Aucune parcelle des zones NA n'a été construite. Par ailleurs, le contexte foncier a profondément évolué.

L'ensemble du zonage est donc reconsidéré.

La commune souhaite développer le village en "épaisseur". Les contraintes naturelles et la présence de la route, classée à grande circulation, conduisent à localiser le développement d'Andernay au Sud du village.

Les élus souhaitent que l'urbanisation s'établisse, à court terme, au lieu-dit Derrière les Jardins, de part et d'autres du chemin de Derrière les Jardins, du chemin de Mognéville et d'une voie qui relierait le chemin de Mognéville au chemin de la Bouquette.

Ainsi une zone 1 AU est délimitée :

- Le long du chemin de Derrière les Jardins, d'une profondeur d'environ 50 mètres, côté Sud. de part et d'autres du chemin. Dans le prolongement Ouest, les parcelles 97, 98, 99 et 100 sont intégrées à cette zone 1 AU et seront desservies à partir de la rue Vannerot. Le tracé est cohérent puisque l'arrière des parcelles situées le long du chemin de Derrière les Jardins correspond avec l'extrémité Sud de la parcelle 100,
- Sur le lieu-dit Derrière les Jardins, entre l'arrière des constructions de la rue principale, le chemin de Derrière les Jardins et le chemin de Mognéville qui constituent la desserte principale,

- Sur les parcelles 97, 98, 99 100, 101 et 110 qui sont déjà partiellement classées en zone UA car desservies par la Grande Rue et la parcelle 121 desservie par le chemin de Mognéville. Une majorité est d'ailleurs déjà construite. Bien que desservies, les parcelles n'étaient pas intégralement constructibles dans le POS. Dans le PLU, les constructions à l'arrière de ces parcelles sont permises mais dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, par le biais de la zone 1 AU et des orientations d'aménagement particulières, notamment la liaison entre le chemin de la Bouquette et la rue de Mognéville.

Cette zone 1 AU couvre donc une partie de l'ancienne zone NA mais aussi des terres agricoles, classées en NC du POS, et un secteur de vergers, NCb, dont l'état actuel permet d'envisager une ouverture à l'urbanisation.

L'aménagement de la zone 1 AU pourra se faire par phase mais dans le respect des principes fixés par les Orientations d'Aménagement.

2.3.2. La zone 2 AU

Lorsque les voies publiques et les réseaux existants à la périphérie immédiate des zones n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La zone est alors classée en réserve foncière 2 AU.

Afin de prévoir le développement de l'urbanisation à plus long terme, une zone 2 AU est délimitée à Andernay.

Cette zone 2 AU est destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme suite à une modification ou révision ultérieure du PLU. Dans l'état actuel, cette zone constituera une réserve foncière où toute construction est interdite.

La commune a souhaité organiser son développement à court terme, à travers la zone 1 AU, à partir des chemins existants.

A l'arrière de cette zone 1 AU, une zone 2 AU est donc prévue pour accueillir le développement d'Andernay, mais à long terme. La desserte se fera alors à partir de la zone 1 AU.

Dans ce cadre, les Orientations d'Aménagement indiquent les voiries et les cheminements piétons à prévoir.

Ainsi, tout aménagement de la zone 1 AU doit prendre en compte et respecter ces orientations pour permettre l'urbanisation ultérieure de la zone 2 AU.

Cette zone 2 AU se localise à l'arrière de la zone 1 AU, à l'Est de la rue de Mognéville et au Sud d'une future liaison rue de Mognéville-chemin de la Bouquette.

Cette zone couvre des terrains agricoles, classés en zone NC du POS.

2.4. Les zones agricoles (zone A - anciennement NC)

Caractéristiques de la zone

Les zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Analyse par rapport à l'ancien document du POS

Dans le POS, la zone agricole NC couvrait une large partie du territoire agricole d'Andernay. Elle comportait plusieurs secteurs :

- NCa, réservé au passage des couloirs de lignes électriques haute-tension qui traverse d'Ouest en Est le territoire communal,
- NCb, secteur de vergers où seuls les abris de jardins étaient admis.

Analyse par rapport au nouveau document du PLU

La zone A du PLU évolue peu par son tracé. Elle ne comporte plus de secteurs. Les lignes à haute-tension sont reportées au titre des Servitudes d'Utilité Publique et ne justifient pas la création d'un secteur particulier. Enfin, les vergers sont reportés en zone naturelle.

La zone A couvre donc la partie Sud du territoire comprise entre le village et la forêt.

2.5. Les zones naturelles et forestières (zone N - anciennement ND)

Sont classés en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière.

Analyse par rapport à l'ancien document du POS

Dans le POS, la zone ND couvrait les boisements et la vallée de la Saulx.

Analyse par rapport au nouveau document du PLU

La zone N ne fait pas l'objet de modification de son zonage.

Seul un secteur Nj, correspondant aux principales zones de jardins et vergers, est créé.

3. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Des règles générales sont communes à l'ensemble des zones et notamment à propos de la desserte par les voiries et les réseaux.

Ainsi, le raccordement sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert.

Par rapport au POS, il est ajouté qu'afin de ne pas affaiblir les réseaux, les activités grandes consommatrices d'eau doivent être équipées de dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

Concernant l'assainissement, le raccordement est obligatoire pour toute construction qui le requiert. En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur est obligatoire.

Concernant l'accès et les voiries, comme dans le POS, des dispositions générales sont communes à chacune des zones, notamment les zones U et AU :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins,
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre,
- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile,
- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.1. Les zones urbaines

3.1.1. La zone UA

Cette zone UA délimite la zone équipée à vocation résidentielle correspondant au centre ancien d'Andernay. Elle peut accueillir des services, des activités commerciales, artisanales compatibles avec son caractère résidentiel.

Occupation des sols :

A destination principalement résidentielle mais afin de permettre une certaine mixité, la zone UA autorise l'habitat, les commerces, les services, les équipements collectifs ainsi que les activités artisanales à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de dommages graves aux habitants.

Dans le PLU, sont en outre interdites toutes les Installations Classées et les constructions agricoles, ceci afin d'éviter toute nuisance réciproque avec les habitations.

Une limite est également fixée pour les abris de jardins qui ne peuvent dépasser 15 m², ceci pour s'assurer de la destination des constructions et éviter le détournement en pseudo-habitation de construction située à l'arrière des parcelles.

Caractéristiques des terrains :

Comme dans le POS, la surface minimale des terrains, l'emprise au sol et le COS ne sont pas réglementés car le centre ancien présentent un bâti et un parcellaire très hétérogènes et doivent être laissés comme tels.

Forme urbaine :

Il n'est pas fixé de largeur minimale pour les accès mais leurs caractéristiques doivent être proportionnelles au nombre de logement et dans tous les cas satisfaire au passage des engins de lutte contre l'incendie.

Afin de respecter le caractère des secteurs les plus anciens, la règle générale est l'implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou en recul de 6 mètres maximum avec dans ce cas la matérialisation de l'alignement par une clôture.

Cette règle introduite dans le PLU permet d'assurer un cadre minimal et une certaine cohérence entre les nouvelles constructions.

Par ailleurs un rapport entre l'orientation de la construction et la voie est un introduit dans le PLU pour respecter la morphologie traditionnelle. Ainsi le faîtage principal des constructions doit être parallèle à la voie.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent s'implanter en limite ou avec un recul au moins égal à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres. Cette rédaction générale est reprise du POS.

La hauteur maximale des constructions nouvelles est réduite à 9 mètres au faîtage de la toiture (12 dans le POS). Par rapport à l'existant, l'implantation d'une construction de 12 mètres semble excessive.

Toutefois, pour prendre en compte des cas particuliers, la hauteur d'une construction qui s'implante entre deux constructions peut être supérieure à 9 mètres mais ne peut excéder la hauteur de la construction la plus haute.

Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade.

Pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles, la hauteur des extensions ne peut excéder la hauteur de la construction initiale.

Enfin, la hauteur des abris de jardins est limitée à 3,5 mètres au faîtage de la toiture.

Pour des raisons techniques et pratiques, les dispositions vues ci-dessus ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Aspects extérieurs :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le règlement du POS ne contenait que l'article précédent. Le PLU s'attache à préciser cet article afin de fixer un cadre minimal et assurer une certaine continuité en terme d'aspect des constructions. D'autant que la révision du PLU s'accompagne d'une modification du périmètre de protection des monuments historiques. Certains secteurs ne sont alors plus concernés par cette servitude. Toutefois, le centre ancien y est toujours soumis et il est préférable d'anticiper les remarques de l'ABF en intégrant d'office des règles minimales dans le règlement du PLU.

Généralités

La reconstruction, l'aménagement ou l'extension d'une construction existante doivent respecter les volumes, la disposition des ouvertures, l'ordonnancement de la construction et s'harmoniser avec les constructions voisines ou contiguës.

Façades

Sont interdits :

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...,
- les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes, dépendances et extensions doit présenter une certaine harmonie.

La couleur des façades doit se référer au nuancier du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

Les façades aveugles et unies des bâtiments d'activités sont interdites. L'emploi de bardage métallique ou de bois est interdit. Ceci pour garantir une harmonie entre toutes les constructions.

Concernant les abris de jardins, les façades doivent être enduites (selon les couleurs du nuancier du SDAP) ou bardées de bois. Une harmonie avec la construction principale doit être assurée.

Là encore ces dispositions permettent d'assurer une cohérence entre toutes les constructions.

Ouvertures

Pour respecter l'architecture traditionnelle, les ouvertures des façades principales donnant sur la rue (portes de garage et vitrines exclues) doivent être plus hautes que larges.

Comme pour la couleur des façades, la teinte des menuiseries doit se référer au nuancier du SDAP. Les volets roulants sont admis à condition que les caissons ne soient pas apparents.

Toitures

Les toits doivent avoir au moins 2 pans et présenter une pente comprise entre 30 et 40°.

Les croupes sont admises.

Les toits-terrasses sont interdits sauf sur les parties arrière des constructions non visibles depuis la rue.

Les toitures doivent être en tuile d'une couleur dans les tons rouge pour créer une certaine homogénéité et limiter les impacts visuels que pourraient créer une toiture présentant un ton différent.

Pour les abris de jardins, les toitures doivent être de couleur proche des tuiles tons rouge. Une harmonie avec la construction principale est à rechercher.

Clôtures sur rue

La conservation des murs de clôture traditionnelle lorsqu'ils existent ainsi que leur reconstruction sont vivement recommandées.

Les clôtures neuves sont constituées soit par un mur plein d'une hauteur comprise entre 1,6 et 1,8 mètres, soit par un mur bahut d'une hauteur comprise entre 0,6 et 0,8 mètres surmonté d'un dispositif à baraudage vertical, le tout d'une hauteur maximale comprise entre 1,6 et 1,8 mètres.

Leur aspect doit s'harmoniser avec les clôtures existantes dans le secteur.

Les plaques-béton sont interdites y compris en limite séparative.

L'harmonisation en terme de hauteur et d'aspect permet la encore de créer une certaine harmonie tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux habitants.

Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cet article ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après sinistre, aux extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles, aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

3.1.2. La zone UB

Cette zone UB délimite la zone équipée à vocation résidentielle. Elle correspond à des extensions périphériques plus récentes, notamment chemin rural de la Vieille Cote ou au bout de la rue Vannerot. Elle peut accueillir des services, des activités commerciales, artisanales compatibles avec son caractère résidentiel.

Occupation des sols :

Comme la zone UA, il s'agit d'une zone à destination principalement résidentielle. Afin de permettre une certaine mixité, la zone UB autorise l'habitat, les commerces, les services, les équipements collectifs ainsi que les activités artisanales à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de dommages graves aux habitants.

Dans le PLU, sont en outre interdites, toutes les Installations Classées et les constructions agricoles, là encore pour éviter des nuisances réciproques. Une limite est également fixée pour les abris de jardins qui ne peuvent dépasser 15 m², ceci pour s'assurer de la destination des constructions et éviter le détournement en pseudo-habitation de construction située à l'arrière des parcelles.

Forme urbaine :

Afin d'être cohérent d'une zone à l'autre, le même type d'aménagement qu'en zone UA est effectué par rapport à la rédaction initiale du POS.

En outre, dans le cadre de la circulation, les voies nouvelles en impasse de plus de 30 mètres doivent permettre le demi-tour des véhicules. En deçà, le recul des véhicules est jugé plus facile.

Les parcelles sont plus vastes en zone UB, aussi en respect des constructions existantes, la règle générale est l'implantation à l'alignement ou en recul avec un maximum de 10 mètres. Par contre, la réalisation d'une clôture matérialisant l'alignement n'est pas imposé, la morphologie étant différente de la zone UA.

Pour des raisons techniques et pratiques, les dispositions vues ci-dessus ne s'appliquent pas ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux constructions existantes ne respectant pas ces règles.

Aspects extérieurs :

Les règles relatives aux aspects extérieurs sont sensiblement équivalentes à celles de la zone UA, ceci dans le but d'assurer une certaine homogénéité du bâti et son impact dans son environnement immédiat.

Toutefois, en zone UB, il n'y a pas de covisibilité avec le monument historique et quelques règles sont allégées.

Ainsi, le bardage métallique est permis s'il est teint selon les nuances du SDAP. Concernant les clôtures, seule la hauteur maximale est réglementée, 1,5 mètres, correspondant à la hauteur moyenne observée.

Stationnement

Le stationnement est réglementé plus précisément en zone UB, où les terrains sont plus larges et permettent d'imposer certaines règles. Il est donc exigé 2 places de stationnement par logement, garage compris.

3.2. Les zones à urbaniser

3.2.1. La zone 1 AU

Les zones 1 AU correspondent aux secteurs à caractère naturels destinés à être ouverts, à court terme, à l'urbanisation.

La zone 1 AU, une fois construite, est destinée à être intégrée à la zone UB. C'est pourquoi, le règlement des zones 1 AU reprend, en majeure partie, la même réglementation que cette zone.

Occupation des sols :

La zone 1 AU autorise l'habitat, les commerces, les services, les bureaux, les équipements collectifs, l'hôtellerie.

Sont interdits car non compatibles avec une zone d'habitat nouvelle, les ICPE, les entrepôts et hangars, les activités agricoles, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules, les carrières et tout ce qui est lié au camping.

Les zones 1 AU sont destinées à un aménagement global et cohérent. Aussi, les constructions doivent être admises soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. La réalisation de plusieurs phases est possible mais la conception et la localisation de l'opération ne doit pas conduire à des délaissés, des terrains inconstructible et qu'elle soit compatible avec le développement ultérieur de la zone. Enfin, les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.

L'ensemble doit s'inscrire dans les Orientations d'Aménagement.

Forme urbaine :

La zone 1 AU est donc destinée à un aménagement d'ensemble. Afin d'assurer une bonne desserte des quartiers futurs l'emprise minimale des voiries est fixée à 8 mètres. L'aménagement des voiries doit d'ailleurs être cohérent avec les Orientations d'Aménagement, mises en place notamment pour

prendre en compte la problématique de la circulation, du stationnement et de la liaison entre quartiers.

Le reste des règles est semblable à la zone UB.

Aspects extérieurs et Stationnement :

Le règlement est semblable à celui de la zone UB.

Espaces libres et plantations

Tout projet de construction doit être accompagné d'un projet paysager.

Afin de garantir la création d'espace public, tout groupe d'habitations ou opération d'aménagement d'ensemble doit réserver à l'ensemble des occupants 10 % de la superficie de la parcelle doit être réservée en espace vert commun.

3.3. La zone agricole A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

La zone A est destinée à protéger les terres qui présentent un intérêt pour l'activité agricole.

Comme dans le POS cette zone est donc relativement restrictive et n'admet que les constructions liés à une activité agricole (hangars, Installations Classées...) ainsi que les activités annexes à une exploitation agricole (camping à la ferme, local de vente des produits de la ferme...).

Par ailleurs, les habitations liées et nécessaires à une exploitation agricole sont autorisées. Enfin, le PLU permet l'implantation d'abris à animaux dans le cadre d'une utilisation familiale, dans la limite d'un par unité foncière et de 40 m² maximum, ceci afin de limiter le mitage.

Dans tous les cas, comme dans le POS, les équipements publics ou d'intérêts collectifs sont autorisés en zone A.

Concernant les implantations, la RD 995 étant classée à grande circulation, aucune construction ne peut être implantée dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie exceptées les constructions liées aux infrastructures routières, aux services publics nécessitant la proximité de l'infrastructure, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Les dispositions du règlement impose donc que l'implantation des bâtiments agricoles se fasse avec un recul de 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie.

Le POS prévoyait un recul de 35 mètres pour les habitations et de 25 mètres pour les autres constructions par rapport à l'axe de la RD 995.

Depuis, le classement à grande circulation et l'application de l'article L. 111-I-4 du code de l'urbanisme ont nécessité une adaptation du règlement.

Pour les autres voies, toute construction doit être implantée en retrait avec un minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

A propos de l'aspect des bâtiments, les habitations doivent respecter les mêmes règles qu'en zone UB ou 1 AU.

Les constructions agricoles peuvent présenter une hauteur de 12 mètres au faîtage, sachant qu'une dérogation peut être accordée sous réserve de justifications techniques.

Alors que le POS ne réglementait pas leur aspect, quelques règles sont intégrées dans le PLU concernant les constructions agricoles et les abris à animaux:

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit,
- la couleur des façades doit être dans les tons pierre,
- la couleur des toitures doit être dans les tons rouge,
- les couvertures en tôle non teintées sont interdites,
- les pentes de toiture doivent être comprises entre 15 et 30 °,
- le bardage bois est recommandé.

3.4. La zone naturelle

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de protection face aux risques d'aléas naturels et de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal.

Comme dans le POS, le règlement de la zone N est, conformément à la destination de la zone, très strict et ne permet que :

- la reconstruction, l'aménagement et l'extension unique, dans la limite de 30 % de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) existante à la date d'approbation du présent PLU, des constructions existantes,
- les équipements publics et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- et dans le seul secteur Nj, les abris de jardins de moins de 15 m².

3.5. Les dispositions diverses

3.5.1. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés qui sont reportés au Plan Local d'Urbanisme en "Espaces Boisés Classés à conserver" sont soumis aux dispositions suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L 130-1 du Code de l'Urbanisme).
- les demandes de défrichement sont irrecevables,
- les coupes et les abattages sont soumis à l'autorisation du maire,

Ils ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au code de l'urbanisme (articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-14).

	PLU
Surface EBC en hectares	143

3.5.2. Les emplacements réservés

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	2240 m ²	Extension de la salle des fêtes	Commune
ER n°2	1940 m ²	Création de logements	Commune

3.5.3. Les plans d'alignement

Aucune servitude d'alignement n'est reportée au présent PLU.

**QUATRIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

1.1. L'évolution des zones bâties

Les zones U, à destination de l'habitat, représentent 18 hectares, correspondant globalement à la surface des zones U du POS. Ces zones U présentent une dizaine de dents creuses qui peuvent permettre l'implantation à court terme de quelques constructions.

En complément, la commune a délimité une zone d'extension d'une surface de 5,9 hectares. L'extension de l'agglomération se réalise dans la continuité du bâti actuel, sur des zones agricoles ou initialement classée en zone d'extension NA.

A raison de 8 constructions à l'hectare, le PLU permet donc d'envisager 48 nouvelles constructions. Avec en moyenne 2,5 personnes par habitation, Andernay pourrait accueillir 120 nouveaux habitants si l'ensemble des terrains est vendu et construit.

Sur la base d'une évolution de la population de 8 à 10 % par an, la zone 1 AU permet d'envisager l'extension d'Andernay pour les 8-10 années à venir.

A ce terme, la zone 2 AU d'une surface d'environ 1 hectare supplémentaire pourra être ouverte à l'urbanisation.

Le PLU permet à la commune d'assurer son développement futur grâce à la mise en place de ce nouveau contexte foncier. En planifiant sur le long terme la localisation des zones d'habitat, le PLU permet de préserver le cadre de vie car :

- il propose des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble,
- il limite les extensions urbaines et préserve donc les zones naturelles périphériques du mitage progressif.

1.2. Les zones agricoles et naturelles

Le PLU réserve à l'activité agricole une large part du territoire communal, près de 219 hectares et préserve les espaces naturels et remarquables par un classement en zone N sur environ 185 hectares.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation prévu dans le PLU se fait en continuité directe de l'espace actuellement bâti évitant ainsi le mitage de l'urbanisation et les nuisances réciproques entre habitat et activités agricoles (circulation des engins...).

Les exploitations agricoles sont situées à proximité du village et de la zone U, la situation était déjà plus ou moins bloquée concernant l'extension des fermes. Le PLU n'aggrave en rien cette situation préexistante.

En terme d'extension sur le milieu agricole, la POS prévoyait une zone NA de 2,20 hectares et une zone NAX, zone d'activités, de 2 hectares soit 4,2 hectares.

Aujourd'hui, le PLU prévoit une zone 1 AU de 5 hectares, l'évolution n'est donc pas vraiment significative. Par ailleurs, la zone 2 AU, de 1,9 hectares, ne sera ouverte qu'après modification ou révision du PLU.

Par ailleurs, le règlement du PLU est relativement et strict et réserve la zone A aux exploitants agricoles et protège la zone N, dont l'Espace Naturel Sensible (ENS), de toute nouvelle construction.

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. Le classement du centre ancien en secteur UA

Afin de préserver la qualité architecturale, le centre ancien fait l'objet d'un classement en zone UA qui s'accompagne d'une réglementation spécifique, notamment en terme d'implantation des constructions et d'aspect.

Cette démarche complète la modification du périmètre de protection du monument historique pour l'adapter à la situation réelle.

Le PLU pose alors le cadre minimal en terme de normes pouvant être complété par l'Architecte des Bâtiments de France lors de son avis sur les permis de construire.

2.2. La cohérence du règlement entre les zones

Parallèlement à la zone UA, il existe d'autres zones constructibles ou à urbaniser. Les caractéristiques de ces secteurs laissent plus de liberté quant aux types de constructions pouvant s'implanter. Toutefois, les élus ont souhaité réfléchir à une bonne harmonie entre les différents secteurs du village.

Ainsi, chaque zone tout en gardant sa spécificité contient des règles communes.

2.3. La préservation des paysages et des milieux naturels

Dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur du territoire communal, une action de préservation est mise en place par le PLU avec le classement de certains espaces en zone N et notamment les boisements et la vallée de la Saulx.

Par ailleurs, les boisements du territoire et l'Espace Naturel Sensible (ENS) sont préservés par un classement en zone N et en Espaces Boisés Classés (EBC).

3. La synthèse de l'impact du PLU révisé

Effets "négatifs" du PLU révisé	Effets "positifs" du PLU révisé
réduction de l'espace agricole	Planification du développement résidentiel
imperméabilisation des sols	Préservation du centre ancien
	Prise en compte des paysages
	Protection des boisements et de l'ENS

